



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/02/2022

Nombre de membres :

Conseillers : 29

Présents : 20

Excusés : 8

Pouvoirs : 8

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du dix-huit février deux mil vingt-deux.

Présents :

Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Stéphane MARLOT, Antoine BRUNO, Christelle PAKULIC, Mireille GOYET, Éric VIVIN, Patrick LAMBERT, Evelyne GUILLERMET, Malika VIVIN, Éric BARRAT, Thierry BAZZALI, Frank SULTAN, Cindy GAUVIN, Lucas GILLY, Denis BARROERO, Jean-Claude METHEL, Roger BERNET, Béatrice ALIPHAT, Maria Madalena FARINA-MENDES DA SILVA.

Excusés avec pouvoir :

Madame Marie-Aude PEZERIL a donné procuration à Monsieur Vincent GOYET,
Monsieur Julien DETREZ a donné procuration à Monsieur Thierry BAZZALI,
Madame Marie-Paule DELLAROVERE a donné procuration à Madame Mireille GOYET,
Monsieur Jérôme ADAM a donné procuration à Madame Catherine STEKELOROM,
Monsieur Frédéric SABATIER a donné procuration à Monsieur Antoine BRUNO,
Madame Magali BARBEAU a donné procuration à Madame Christelle PAKULIC,
Madame Sophie LAMBERT a donné procuration à Monsieur Patrick LAMBERT,
Madame Bernadette BONZOM a donné procuration à Monsieur Roger BERNET

Absents : Madame Claudine DE RIVAS

Secrétaire de séance : Madame Catherine STEKELOROM

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220228-DEL2022-11-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/02/2022

DCM N°2022-11 : Personnel – Modification du protocole d'accord sur le temps de travail du personnel de la commune de Saint Mitre les Remparts.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les modalités d'aménagement du temps de travail en vigueur dans les services municipaux depuis le 1er janvier 2002 et modifiées par délibération n° 2017-017 du 13 mars 2017, doivent respecter les obligations applicables en matière de temps de travail.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la durée annuelle de travail est fixée à 1607 heures par les dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et que le nombre de jours de congés annuels est fixé à une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de services pour une année du 1er janvier au 31 décembre par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

Compte tenu de ces dispositions, il est aujourd'hui nécessaire de modifier le protocole d'accord sur le temps de travail dans la mesure où M. le Préfet a formulé une observation sur le fait que la disposition octroyant une journée du maire le 24 décembre dans le protocole en vigueur, est illégale puisqu'elle diminue la durée annuelle du temps de travail. Ainsi, qu'a pu le confirmer le juge administratif (TA Nancy, 7 mai 2002, n° 012126, préfet Meurthe et Moselle), une délibération ne peut pas légalement prévoir un nombre de jours de « congés annuels » supérieur au nombre de jours prévus par la loi.

Monsieur le Maire propose de modifier le protocole d'accord sur le temps de travail en vigueur dans les services municipaux en supprimant « la journée du Maire » qui était jusqu'alors accordée pour que le 24 décembre redevienne un jour travaillé tout en réservant la possibilité aux agents de le prendre sur leurs jours RTT, à raison d'une demi-journée et pour que le nombre de jours de congés annuels ne soit pas supérieur au nombre de jours prévus par la loi.

Le Comité Technique, lors de sa séance du 17 décembre 2021 s'est prononcé favorablement à la suppression de cette « journée du Maire » et pour que le 24 décembre soit un jour travaillé tout en réservant la possibilité aux agents de le prendre sur leurs jours RTT, à raison d'une demi-journée.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi public et au recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220228-DEL2022-11-DE
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022
dans la Fonction Publique



*Saint Mitre
les Remparts*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/02/2022

Territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la lettre d'observation de M. le Préfet sur l'illégalité de la « journée du maire » jusqu'alors accordé dans le protocole en vigueur,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 décembre 2021,

DECIDE de modifier le protocole d'accord sur le temps de travail du personnel de la ville de Saint Mitre les Remparts, tel qu'annexé à la présente délibération en supprimant « la journée du Maire » qui était jusqu'alors accordée pour que le 24 décembre redevienne un jour travaillé tout en réservant la possibilité aux agents de le prendre sur leurs jours RTT, à raison d'une demi-journée.

ABROGE le protocole d'accord sur le temps de travail du personnel de la commune adopté par délibération n°2017-017 du 13 mars 2017.

Fait les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Vincent GOYET